



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 69

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 2007)*

**An Act to allow for
information sharing about
regulated organizations to improve
efficiency in the administration and
enforcement of regulatory legislation
and to make consequential
amendments to other Acts**

The Hon. S. Peters
Minister of Labour

1st Reading	February 27, 2006
2nd Reading	November 20, 2006
3rd Reading	May 16, 2007
Royal Assent	May 17, 2007

Projet de loi 69

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 2007)*

**Loi permettant
l'échange de renseignements
sur les organismes réglementés
afin de rendre plus efficaces
l'application et l'exécution
de la législation de nature
réglementaire et apportant
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

L'honorable S. Peters
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	27 février 2006
2 ^e lecture	20 novembre 2006
3 ^e lecture	16 mai 2007
Sanction royale	17 mai 2007



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 69 and does not form part of the law. Bill 69 has been enacted as Chapter 4 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill enacts a new Act entitled the *Regulatory Modernization Act, 2007*. The broad purpose of the Act is to increase compliance in regulated sectors by, among other things, empowering Ministers to authorize the collection, use and disclosure of certain information and empowering Ministers to authorize the same person or class of persons to exercise functions under multiple Acts.

Section 4 sets out the types of information that may be collected, used and disclosed under the Act. Generally, the information relates to organizations and their activities under legislation and ranges from the identification of an organization (such as its name, telephone number and head office) to information about the activities of the organization under legislation (such as whether it has ever had a licence suspended, a complaint lodged against it or a conviction entered against it).

Section 5 sets out the purposes for which information may be collected, used and disclosed under the Act. These purposes relate generally to efficiency in the regulatory context and range from verifying the accuracy of records to making available information that would assist in determining whether an organization may be entitled to an approval.

Part II of the Act relates to sharing of information that was originally collected under the authority of legislation designated by the Lieutenant Governor in Council. A Minister responsible for a designated Act or regulation may authorize the collection and use of information originally collected under any other designated legislation and may authorize the disclosure of information originally collected under designated legislation for which he or she is responsible.

Section 9 authorizes a person who, in the course of exercising functions under one Act or regulation observes something that may be relevant to another Act or regulation, to share that information with someone who administers or enforces the other legislation to which the observation may be relevant.

Under section 10, a Minister responsible for legislation designated by the Lieutenant Governor in Council may publish some of the types of information set out in section 4 that are relevant to the legislation.

The Lieutenant Governor in Council is authorized under section 12 to designate repealed legislation for the purposes of authorizations to collect, use and disclose information under section 7 and for the publication of information under section 10.

Part III of the Act provides for authorizations that would enable a person to exercise functions under multiple Acts or regulations. The Lieutenant Governor in Council may designate legislation for that purpose and the Minister or Ministers responsible for legislation so designated may then issue authorizations that allow for the same person or class of persons to exercise functions under those various Acts or regulations.

Part IV of the Act provides for various general matters. Section 15 relates to sentencing a person on conviction of an offence if that person has been previously convicted of an offence. The prosecutor in such a case may request that the court treat the previous conviction as an aggravating factor when determining

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 69, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 69 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi édicte une nouvelle loi, la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*, dont l'objet fondamental vise à mieux faire respecter la réglementation dans les secteurs réglementés, notamment en conférant aux ministres le pouvoir d'autoriser la collecte, l'utilisation et la divulgation de certains renseignements et celui d'autoriser la même personne ou la même catégorie de personnes à exercer les fonctions conférées par plusieurs lois.

L'article 4 énonce les genres de renseignements dont la Loi permet la collecte, l'utilisation et la divulgation. Règle générale, ces renseignements concernent des organismes ainsi que leurs activités visées par des textes législatifs et vont de renseignements identificatoires (par exemple, la dénomination ou raison sociale, le numéro de téléphone et le siège social d'organismes) à des renseignements portant sur leurs activités visées par des textes législatifs (par exemple, le fait de savoir si un de leurs permis a été suspendu, une plainte a été déposée contre eux ou une déclaration de culpabilité a été prononcée à leur endroit).

L'article 5 énonce les fins auxquelles la Loi permet la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements. Celles-ci ont en général trait à l'efficacité du cadre réglementaire et vont de la vérification de l'exactitude des dossiers à l'accès aux renseignements qui faciliteraient l'établissement du droit d'organismes à une approbation.

La partie II de la Loi porte sur l'échange de renseignements recueillis à l'origine sous le régime de textes législatifs désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le ministre chargé de l'application d'une loi ou d'un règlement désigné peut autoriser la collecte et l'utilisation de renseignements recueillis à l'origine en application de tout autre texte législatif désigné ainsi que la divulgation de renseignements recueillis à l'origine en application d'un texte législatif désigné qu'il est chargé d'appliquer.

L'article 9 autorise les personnes qui, dans l'exercice des fonctions que leur attribue une loi ou un règlement, observent quelque chose qui pourrait être pertinent dans le cadre d'une autre loi ou d'un autre règlement à transmettre leurs observations à toute personne qui applique ou exécute cet autre texte législatif.

L'article 10 habilite les ministres chargés de l'application de textes législatifs désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil à publier certains genres de renseignements énoncés à l'article 4 qui sont pertinents dans le cadre de ces textes.

L'article 12 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner des textes législatifs abrogés aux fins de l'autorisation de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements prévue à l'article 7 et aux fins de leur publication dans le cadre de l'article 10.

La partie III de la Loi prévoit des autorisations permettant l'exercice de fonctions en vertu de plusieurs lois ou règlements. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des textes législatifs à cette fin et le ou les ministres qui sont chargés de leur application peuvent alors accorder les autorisations permettant à la même personne ou à la même catégorie de personnes d'exercer les fonctions prévues par ces lois ou règlements différents.

La partie IV de la Loi traite de diverses questions générales. L'article 15 porte sur la détermination de la peine en cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction lorsqu'une personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction. Dans ce cas, le poursuivant peut demander au tribunal de considérer la condamnation antérieure comme circonstance aggravante lors-

the appropriate penalty for the subsequent conviction.

Part V makes a series of consequential amendments to other Acts to specify that information sharing can occur under those Acts for the purposes of this Act.

qu'il détermine la peine applicable à la nouvelle déclaration de culpabilité.

La partie V de la Loi apporte un certain nombre de modifications corrélatives à d'autres lois en vue de préciser que l'échange de renseignements peut se produire en vertu de ces lois pour l'application de la présente loi.

**An Act to allow for
information sharing about
regulated organizations to improve
efficiency in the administration and
enforcement of regulatory legislation
and to make consequential
amendments to other Acts**

**Loi permettant
l'échange de renseignements
sur les organismes réglementés
afin de rendre plus efficaces
l'application et l'exécution
de la législation de nature
réglementaire et apportant
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

1. Interpretation
2. Scope of Act
3. Crown bound
 - TYPES OF INFORMATION AND PURPOSES
FOR WHICH IT MAY BE COLLECTED, ETC.
4. Types of information
5. Purposes

**PART II
INFORMATION SHARING**

AUTHORIZATIONS TO COLLECT,
USE AND DISCLOSE INFORMATION

6. Designating legislation – information sharing
7. Authorization to collect and use information
8. FIPPA

OBSERVATIONS MADE WHILE EXERCISING FUNCTIONS
UNDER LEGISLATION

9. Observing and disclosing
 - PUBLICATION OF SPECIFIED INFORMATION
10. Designating legislation – publication
11. FIPPA

LEGISLATION NO LONGER IN FORCE

12. Designating repealed legislation

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. Définitions
2. Portée de la loi
3. Obligation de la Couronne
 - GENRES DE RENSEIGNEMENTS
ET FINS DE LEUR COLLECTE
4. Genres de renseignements
5. Fins

**PARTIE II
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

AUTORISATION DE RECUEILLIR, D'UTILISER
ET DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS

6. Désignation de textes législatifs : échange de renseignements
7. Autorisation de recueillir et d'utiliser des renseignements
8. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

OBSERVATIONS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS
PRÉVUES PAR DES TEXTES LÉGISLATIFS

9. Observations et divulgation
 - PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS PRÉCISÉS
10. Désignation de textes législatifs : publication
11. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS

12. Désignation de textes législatifs abrogés

**PART III
AUTHORIZATIONS TO EXERCISE FUNCTIONS
UNDER MULTIPLE ACTS OR REGULATIONS**

13. Designating legislation – multiple authorizations
14. Multiple authorizations – one Minister

**PART IV
GENERAL**

SENTENCING CONSIDERATIONS

15. Previous conviction

LIABILITY, COMPELLABILITY IN CIVIL PROCEEDINGS

16. Protection from personal liability
17. Compellability, civil proceeding
18. Production, civil proceeding

REGULATIONS

19. Regulations

**PART V
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

20. Athletics Control Act
21. Bailiffs Act
22. Bailiffs Act
23. Cemeteries Act (Revised)
24. Collection Agencies Act
25. Collection Agencies Act
26. Consumer Protection Act, 2002
27. Consumer Reporting Act
28. Consumer Reporting Act
29. Electricity Act, 1998
30. Environmental Protection Act
31. Food Safety and Quality Act, 2001
32. Funeral Directors and Establishments Act
33. Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002
34. Motor Vehicle Dealers Act
35. Motor Vehicle Dealers Act, 2002
36. Motor Vehicle Dealers Act, 2002
37. Nutrient Management Act, 2002
38. Oil, Gas and Salt Resources Act
39. Public Vehicles Act
40. Real Estate and Business Brokers Act, 2002
41. Real Estate and Business Brokers Act, 2002
42. Technical Standards and Safety Act, 2000
43. Travel Industry Act, 2002
44. Waste Diversion Act, 2002

**PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

45. Commencement
46. Short title

**PARTIE III
AUTORISATIONS D'EXERCER DES FONCTIONS
PRÉVUES PAR PLUSIEURS LOIS
OU RÈGLEMENTS**

13. Désignation de textes législatifs : autorisations multiples
14. Autorisations multiples : un seul ministre

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

DÉTERMINATION DE LA PEINE

15. Déclaration de culpabilité antérieure

RESPONSABILITÉ ET CONTRAIGNABILITÉ
DANS LES INSTANCES CIVILES

16. Immunité
17. Contraignabilité : instances civiles
18. Production : instances civiles

RÈGLEMENTS

19. Règlements

**PARTIE V
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

20. Loi sur le contrôle des sports
21. Loi sur les huissiers
22. Loi sur les huissiers
23. Loi sur les cimetières (révisée)
24. Loi sur les agences de recouvrement
25. Loi sur les agences de recouvrement
26. Loi de 2002 sur la protection du consommateur
27. Loi sur les renseignements concernant le consommateur
28. Loi sur les renseignements concernant le consommateur
29. Loi de 1998 sur l'électricité
30. Loi sur la protection de l'environnement
31. Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments
32. Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires
33. Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
34. Loi sur les commerçants de véhicules automobiles
35. Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles
36. Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles
37. Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs
38. Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel
39. Loi sur les véhicules de transport en commun
40. Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier
41. Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier
42. Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité
43. Loi de 2002 sur le secteur du voyage
44. Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets

**PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

45. Entrée en vigueur
46. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

Interpretation

1. (1) In this Act,

“designated legislation” means legislation that is designated for the purposes of section 7, 10 or 14, as the context requires; (“texte législatif désigné”)

“information” includes personal information; (“renseignements”)

“legislation” means an Act or a regulation; (“texte législatif”)

“personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“prescribed” means prescribed in the regulations. (“prescrit”)

Meaning of “organization”

(2) In this Act, a reference to an “organization” means an entity to which designated legislation applies and in respect of which some or all of the types of information set out in section 4 are collected under the authority of or for the purposes of the designated legislation.

Some individuals are “organizations”

(3) An individual shall be considered to be an entity for the purposes of subsection (2) only if,

- (a) the individual is a sole proprietor and the designated legislation applies to him or her in that capacity; or
- (b) the individual is a partner in a partnership and the designated legislation applies to him or her in that capacity.

Meaning of “Minister responsible”

(4) In this Act, a reference to a “Minister responsible” for an Act or for a regulation means,

- (a) in the case of an Act or part of an Act, the Minister responsible for the administration of the Act or part of the Act, as the case may be;
- (b) in the case of a regulation, the Minister responsible for the administration of the provision of the Act under which the regulation is made.

Scope of Act

2. Nothing in this Act shall be interpreted to,

- (a) limit the collection, use or disclosure of information if the collection, use or disclosure is authorized or required by law;
- (b) authorize or require the collection, use or disclosure of information if the collection, use or disclosure is prohibited by law;

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«renseignements» S’entend notamment des renseignements personnels. («information»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«texte législatif» Loi ou règlement. («legislation»)

«texte législatif désigné» Texte législatif désigné pour l’application de l’article 7, 10 ou 14, selon le contexte. («designated legislation»)

Sens d’«organisme»

(2) La mention d’un «organisme» dans la présente loi vaut mention d’une entité à laquelle s’applique un texte législatif désigné et à l’égard de laquelle tous les genres de renseignements énoncés à l’article 4, ou certains d’entre eux, sont recueillis sous le régime de ce texte.

Inclusion de certains particuliers

(3) Un particulier n’est considéré comme une entité pour l’application du paragraphe (2) que dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) il s’agit d’un propriétaire unique et le texte législatif désigné s’applique à lui en cette qualité;
- b) il s’agit d’un associé d’une société de personnes et le texte législatif désigné s’applique à lui en cette qualité.

Sens de «ministre chargé de l’application»

(4) La mention d’un «ministre chargé de l’application» d’une loi ou d’un règlement dans la présente loi vaut mention du ministre qui :

- a) s’il s’agit d’une loi ou d’une partie de celle-ci, est le ministre chargé de son application;
- b) s’il s’agit d’un règlement, est le ministre chargé de l’application de la disposition de la loi en application de laquelle celui-ci est pris.

Portée de la loi

2. La présente loi n’a pas pour effet :

- a) de restreindre la collecte, l’utilisation ou la divulgation de renseignements qui est autorisée ou exigée par la loi;
- b) d’autoriser ou d’exiger la collecte, l’utilisation ou la divulgation de renseignements qui est interdite par la loi;

- (c) limit or interfere with any power or duty that a person may have, including but not limited to, the power or duty of a head of an institution, within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to refuse to disclose information in accordance with that Act.

Crown bound

3. This Act binds the Crown.

TYPES OF INFORMATION AND PURPOSES FOR WHICH IT MAY BE COLLECTED, ETC.

Types of information

4. The following types of information may be collected, used and disclosed in accordance with an authorization made under section 7 or 14:

1. The legal name of an organization.
2. The name under which an organization operates, if it is not the legal name.
3. The address, telephone number, fax number and e-mail address of a facility, principal place, head office or other place where the organization operates.
4. Any identifying number, symbol or other identifier assigned to an organization under designated legislation.
5. Statistical information about an organization and the sector or industry in which the organization operates.
6. With respect to a licence, permit, certificate or other similar approval that an organization may or is required to obtain under designated legislation, information about its issuance or renewal, a refusal to issue or renew it or its suspension, revocation or cancellation.
7. Information about complaints filed in respect of an organization where the complaint is regarding conduct that may be in contravention of designated legislation.
8. Information compiled in connection with an examination, test, audit, inspection, investigation or other inquiry with respect to an organization under designated legislation, including but not limited to, information regarding forms, notes or reports generated by the inquiry.
9. Information related to an organization's compliance with designated legislation, including but not limited to, information about convictions and pen-

- c) de restreindre les pouvoirs ou les fonctions de quiconque, notamment ceux qui habilitent les personnes responsables d'institutions, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à refuser de divulguer des renseignements conformément à cette loi, ou de faire obstacle à leur exercice.

Obligation de la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne.

GENRES DE RENSEIGNEMENTS ET FINS DE LEUR COLLECTE

Genres de renseignements

4. Les genres suivants de renseignements peuvent être recueillis, utilisés et divulgués conformément à une autorisation accordée en vertu de l'article 7 ou 14 :

1. La dénomination sociale, la raison sociale ou le nom officiel des organismes.
2. La dénomination ou le nom sous lequel des organismes mènent leurs activités, s'il ne s'agit pas de leur dénomination sociale, de leur raison sociale ou de leur nom officiel.
3. Les adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique des établissements d'organismes, de leur établissement principal, de leur siège social ou de tout autre lieu où ils mènent leurs activités.
4. Le numéro d'identification, le symbole ou l'autre identificateur qui est attribué à des organismes en application de textes législatifs désignés.
5. Les renseignements statistiques concernant des organismes et leur secteur d'activité.
6. En ce qui concerne les licences, les permis, les certificats ou les autres approbations semblables que des organismes peuvent ou doivent obtenir en application de textes législatifs désignés, les renseignements concernant leur délivrance ou leur renouvellement, le refus de les délivrer ou de les renouveler, leur suspension, leur révocation ou leur annulation.
7. Les renseignements concernant les plaintes relatives à une conduite pouvant contrevenir à des textes législatifs désignés qui sont déposées contre des organismes.
8. Les renseignements recueillis dans le cadre d'examen, de tests, de vérifications, d'inspections, d'enquêtes ou d'autres investigations effectués à l'égard d'organismes en application de textes législatifs désignés, notamment des renseignements concernant les formules, notes ou rapports produits dans le cadre de ces investigations.
9. Les renseignements relatifs au respect de textes législatifs désignés par des organismes, notamment les renseignements qui portent sur les déclarations

alties imposed on conviction and information regarding orders or notices issued under the designated legislation.

10. With respect to an organization, any other type of information that is prescribed.
11. With respect to an owner, officer or director of an organization,
 - i. his or her name, home address and home telephone number, and
 - ii. the types of information described in paragraphs 8 and 9 where they pertain to the owner, officer or director in that capacity.

Purposes

5. The following are purposes for which information may be collected, used and disclosed in accordance with an authorization made under section 7 or 14:

1. To conduct statistical and risk analysis.
2. To update or verify the accuracy of records.
3. To assist with determinations regarding an organization's entitlement or eligibility for a licence, permit, certificate or other approval under designated legislation.
4. To assist in the planning and conduct of an examination, test, audit, inspection or other inquiry under designated legislation.
5. To assist with an appeal, review or other similar administrative proceeding under designated legislation.
6. To assist with a sentencing proceeding.
7. To compile information about an organization's compliance with designated legislation.
8. To make the following available to the public:
 - i. the types of information described in paragraphs 5 to 10 of section 4, and
 - ii. information about convictions and penalties imposed on conviction in the case of an individual who is not an organization.
9. Any other prescribed purpose related to the administration and enforcement of designated legislation.

de culpabilité prononcées, et les peines imposées suite à ces déclarations, en application de ces textes, et ceux qui concernent les arrêtés, ordres ou ordonnances ou avis délivrés en application de ces textes.

10. À l'égard d'organismes, tout autre genre de renseignements prescrit.
11. À l'égard des propriétaires, dirigeants ou administrateurs d'organismes :
 - i. leur nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de leur domicile,
 - ii. les genres de renseignements les concernant en qualité de propriétaire, de dirigeant ou d'administrateur qui sont mentionnés aux dispositions 8 et 9.

Fins

5. Des renseignements peuvent être recueillis, utilisés et divulgués aux fins suivantes conformément à une autorisation accordée en vertu de l'article 7 ou 14 :

1. Effectuer une analyse statistique et une analyse de risque.
2. Mettre à jour des dossiers ou confirmer leur exactitude.
3. Faciliter l'établissement du droit ou de l'admissibilité d'organismes à une licence, à un permis, à un certificat ou à une autre approbation dans le cadre de textes législatifs désignés.
4. Faciliter la préparation et la tenue d'examen, de tests, de vérifications, d'inspections ou d'autres investigations effectués en application de textes législatifs désignés.
5. Faciliter les appels, les révisions ou les autres instances administratives semblables prévus par des textes législatifs désignés.
6. Faciliter les instances de détermination de la peine.
7. Recueillir des renseignements sur le respect des textes législatifs désignés par des organismes.
8. Mettre les renseignements suivants à la disposition du public :
 - i. les genres de renseignements mentionnés aux dispositions 5 à 10 de l'article 4,
 - ii. des renseignements portant sur les déclarations de culpabilité et les peines imposées suite à ces déclarations, dans le cas de particuliers qui ne sont pas des organismes.
9. Toute autre fin prescrite se rapportant à l'application et à l'exécution des textes législatifs désignés.

**PART II
INFORMATION SHARING**

AUTHORIZATIONS TO COLLECT,
USE AND DISCLOSE INFORMATION

Designating legislation – information sharing

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating legislation for the purposes of section 7.

Same

- (2) A regulation made under this section may,
- (a) designate an Act or regulation in whole or in part;
 - (b) specify that a designation is limited and only applies for such purposes as are set out in the regulation.

Regulations designated by default

(3) Where all or part of an Act is designated under this section, all regulations made under that Act are also designated, unless the regulations designating that Act provide otherwise.

Authorization to collect and use information

7. (1) A Minister responsible for an Act or regulation designated for the purposes of this section may authorize any person or class of persons to collect and use information that was originally collected under the authority of or for the purposes of any other legislation designated for the purposes of this section.

Authorization to disclose information

(2) A Minister responsible for an Act or regulation designated for the purposes of this section may authorize any person or class of persons to disclose information that was originally collected under the authority of or for the purposes of that Act or regulation.

Limitation on collection, etc.

- (3) No person shall,
- (a) in exercising an authorization under subsection (1), collect information other than from a person who is authorized to disclose that information under subsection (2); and
 - (b) in exercising an authorization under subsection (2), disclose information other than to a person who is authorized to collect that information under subsection (1).

Requirements for authorizations

- (4) An authorization under this section shall,
- (a) be in writing;
 - (b) specify the type or types of information, from those described in section 4, for which it applies;

**PARTIE II
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

AUTORISATION DE RECUEILLIR, D'UTILISER
ET DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS

Désignation de textes législatifs : échange de renseignements

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des textes législatifs pour l'application de l'article 7.

Idem

- (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :
- a) désigner la totalité ou une partie d'une loi ou d'un règlement;
 - b) préciser que la désignation est limitée et ne s'applique qu'aux fins qui sont énoncées dans les règlements.

Règlements désignés par défaut

(3) Tous les règlements pris en application d'une loi désignée en tout ou en partie en vertu du présent article sont également désignés, sauf disposition contraire des règlements qui désignent cette loi.

Autorisation de recueillir et d'utiliser des renseignements

7. (1) Le ministre chargé de l'application d'une loi ou d'un règlement désigné pour l'application du présent article peut autoriser toute personne ou catégorie de personnes à recueillir et à utiliser des renseignements recueillis à l'origine sous le régime de tout autre texte législatif désigné pour l'application de cet article.

Autorisation de divulguer des renseignements

(2) Le ministre chargé de l'application d'une loi ou d'un règlement désigné pour l'application du présent article peut autoriser toute personne ou catégorie de personnes à divulguer des renseignements recueillis à l'origine sous le régime de cette loi ou de ce règlement.

Restriction : collecte

- (3) Nul ne doit :
- a) dans l'exercice de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1), recueillir des renseignements, si ce n'est auprès d'une personne qui est autorisée à les divulguer en vertu du paragraphe (2);
 - b) dans l'exercice de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (2), divulguer des renseignements, si ce n'est à une personne qui est autorisée à les recueillir en vertu du paragraphe (1).

Conditions de l'autorisation

- (4) L'autorisation accordée en vertu du présent article remplit les conditions suivantes :
- a) elle est donnée par écrit;
 - b) elle précise le ou les genres de renseignements auxquels elle s'applique, parmi ceux qui sont mentionnés à l'article 4;

- (c) specify the purpose or purposes, from those described in section 5, for which it applies; and
- (d) specify the time period for which it is valid.

Minister's powers

(5) A Minister may, on issuing an authorization under this section, or at any other time, attach such conditions to the authorization as he or she considers appropriate.

Same

(6) A Minister may delegate any of his or her powers under this section.

Authorizations re existing information

(7) For greater certainty, an authorization under this section may be made in respect of information that was originally collected under the authority of or for the purposes of legislation designated for the purposes of this section,

- (a) before the day on which the legislation was so designated;
- (b) before the day on which this Act came into force.

FIPPA

8. Any disclosure of personal information that is authorized under section 7 shall be deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

OBSERVATIONS MADE WHILE EXERCISING
FUNCTIONS UNDER LEGISLATION**Observing and disclosing**

9. (1) A person who is lawfully present in a place in the exercise of powers or performance of duties under an Act or regulation and who makes an observation, visual or otherwise, that is likely to be relevant to the administration or enforcement of another Act or regulation may record the observation and disclose it to a person who administers or enforces the other Act or regulation.

FIPPA

(2) For the purposes of clauses 41 (1) (b) and 42 (1) (c) of the *Freedom of Information and Protection and Privacy Act*, any personal information recorded under subsection (1) shall be deemed to have been collected for the purpose of the other Act or regulation.

PUBLICATION OF SPECIFIED INFORMATION

Designating legislation – publication

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating legislation for the purposes of this section.

Same

- (2) A regulation made under this section may,

- c) elle précise la ou les fins auxquelles elle s'applique, parmi celles qui sont mentionnées à l'article 5;
- d) elle précise sa période de validité.

Pouvoirs du ministre

(5) Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde en vertu du présent article des conditions qu'il estime indiquées, au moment où il l'accorde ou à tout autre moment.

Idem

(6) Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article.

Autorisations : renseignements actuels

(7) Il est entendu qu'une autorisation prévue au présent article peut être accordée à l'égard de renseignements recueillis à l'origine sous le régime d'un texte législatif désigné pour l'application de cet article :

- a) avant le jour de cette désignation;
- b) avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

8. Toute divulgation de renseignements personnels qui est autorisée en vertu de l'article 7 est réputée être conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

OBSERVATIONS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS
PRÉVUES PAR DES TEXTES LÉGISLATIFS**Observations et divulgation**

9. (1) Quiconque étant légitimement présent dans un lieu dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que lui confère une loi ou un règlement fait une observation, notamment visuelle, qui est vraisemblablement pertinente dans le cadre de l'application ou de l'exécution d'une autre loi ou d'un autre règlement peut la consigner et la divulguer à quiconque applique ou exécute l'autre loi ou règlement.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(2) Pour l'application des alinéas 41 (1) b) et 42 (1) c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels qui sont consignés en vertu du paragraphe (1) sont réputés avoir été recueillis pour l'application de l'autre loi ou règlement.

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS PRÉCISÉS

Désignation de textes législatifs : publication

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des textes législatifs pour l'application du présent article.

Idem

- (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :

- (a) designate an Act or regulation in whole or in part;
- (b) specify that a designation is limited and only applies for such purposes as are set out in the regulation.

Regulations designated by default

(3) Where all or part of an Act is designated under this section, all regulations made under that Act are also designated, unless the regulations designating that Act provide otherwise.

Publication of information

(4) The Minister responsible for legislation designated under this section may publish or otherwise make available to the public the following information:

1. Statistical information about an organization and the sector or industry in which the organization operates.
2. With respect to a licence, permit, certificate or other similar approval that an organization may or is required to obtain under the designated legislation, information about its issuance or renewal, a refusal to issue or renew it or its suspension, revocation or cancellation.
3. Information about complaints filed in respect of an organization where the complaint is regarding conduct that may be in contravention of the designated legislation.
4. Information compiled in connection with an examination, test, audit, inspection, investigation or other inquiry with respect to an organization under the designated legislation, including but not limited to, information regarding forms, notes or reports generated by the inquiry.
5. Information related to an organization's compliance with the designated legislation, including but not limited to, information about convictions and penalties imposed on conviction and information regarding orders or notices issued under the designated legislation.
6. Information about convictions and penalties imposed on conviction under the designated legislation, in the case of an individual who is not an organization.

Minister may delegate

(5) A Minister may delegate any of his or her powers under this section.

- a) désigner la totalité ou une partie d'une loi ou d'un règlement;
- b) préciser que la désignation est limitée et ne s'applique qu'aux fins qui sont énoncées dans les règlements.

Règlements désignés par défaut

(3) Tous les règlements pris en application d'une loi désignée en tout ou en partie en vertu du présent article sont également désignés, sauf disposition contraire des règlements qui désignent cette loi.

Publication des renseignements

(4) Le ministre chargé de l'application de textes législatifs désignés en vertu du présent article peut publier les renseignements suivants ou les mettre de toute autre façon à la disposition du public :

1. Les renseignements statistiques concernant des organismes et leur secteur d'activité.
2. En ce qui concerne les licences, les permis, les certificats ou les autres approbations semblables que des organismes peuvent ou doivent obtenir en application des textes législatifs désignés, les renseignements concernant leur délivrance ou leur renouvellement, le refus de les délivrer ou de les renouveler, leur suspension, leur révocation ou leur annulation.
3. Les renseignements concernant les plaintes relatives à une conduite pouvant contrevenir aux textes législatifs désignés qui sont déposées contre des organismes.
4. Les renseignements recueillis dans le cadre d'examen, de tests, de vérifications, d'inspections, d'enquêtes ou d'autres investigations effectués à l'égard d'organismes en application des textes législatifs désignés, notamment des renseignements concernant les formules, notes ou rapports produits dans le cadre de ces investigations.
5. Les renseignements relatifs au respect des textes législatifs désignés par des organismes, notamment les renseignements qui portent sur les déclarations de culpabilité prononcées, et les peines imposées suite à ces déclarations, en application de ces textes, et ceux qui concernent les arrêtés, ordres ou ordonnances ou avis délivrés en application de ces textes.
6. Les renseignements portant sur les déclarations de culpabilité prononcées, et les peines imposées suite à ces déclarations, en application des textes législatifs désignés, dans le cas de particuliers qui ne sont pas des organismes.

Délégation des pouvoirs du ministre

(5) Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article.

Clarification of authority

(6) For greater certainty, authority to publish under this section includes authority to,

- (a) publish on the Internet;
- (b) publish information that was originally collected under legislation before the day on which the legislation was designated for the purposes of this section;
- (c) publish information that was originally collected before the day this Act came into force or relates to circumstances that occurred before that day.

FIPPA

11. Any disclosure of personal information that is authorized under section 10 shall be deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

LEGISLATION NO LONGER IN FORCE

Designating repealed legislation

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating a repealed Act or a revoked regulation for the purposes of section 7 or section 10.

Same

- (2) A regulation made under this section may,
 - (a) designate a repealed Act or revoked regulation in whole or in part;
 - (b) specify that a designation is limited and only applies for such purposes as are set out in the regulation.

Regulations designated by default

(3) Where all or part of a repealed Act is designated under this section, all regulations made under that repealed Act are also designated, unless the regulations designating that repealed Act provide otherwise.

Other provisions apply

(4) Sections 7 and 8 apply with necessary modifications with respect to a repealed Act or revoked regulation designated for the purposes of section 7.

Same

(5) Subsections 10 (4) to (6) and section 11 apply with necessary modifications with respect to a repealed Act or revoked regulation designated for the purposes of section 10.

Minister responsible

(6) The Lieutenant Governor in Council shall, in making regulations under this section, specify which Minister shall be the “Minister responsible” for the purposes of,

- (a) exercising the powers set out in subsection 7 (2), with respect to a repealed Act or revoked regulation designated for the purposes of section 7;

Précision

(6) Il est entendu que le pouvoir de publier prévu au présent article comprend également le pouvoir :

- a) de publier sur Internet;
- b) de publier des renseignements qui ont été recueillis à l’origine en application de textes législatifs avant le jour où ces derniers ont été désignés pour l’application du présent article;
- c) de publier des renseignements qui ont été recueillis à l’origine avant le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi ou qui ont trait à des circonstances antérieures à ce jour.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

11. Toute divulgation de renseignements personnels qui est autorisée en vertu de l’article 10 est réputée être conforme à l’alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS

Désignation de textes législatifs abrogés

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des textes législatifs abrogés pour l’application de l’article 7 ou 10.

Idem

- (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :
 - a) désigner la totalité ou une partie d’un texte législatif abrogé;
 - b) préciser que la désignation est limitée et ne s’applique qu’aux fins qui sont énoncées dans les règlements.

Règlements désignés par défaut

(3) Tous les règlements pris en application d’une loi abrogée qui est désignée en tout ou en partie en vertu du présent article sont également désignés, sauf disposition contraire des règlements qui désignent cette loi.

Application d’autres dispositions

(4) Les articles 7 et 8 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des textes législatifs abrogés qui sont désignés pour l’application de l’article 7.

Idem

(5) Les paragraphes 10 (4) à (6) et l’article 11 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des textes législatifs abrogés qui sont désignés pour l’application de l’article 10.

Responsabilité de l’application

(6) Lorsqu’il prend des règlements en application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil précise le « ministre chargé de l’application » aux fins :

- a) de l’exercice du pouvoir énoncé au paragraphe 7 (2), à l’égard d’un texte législatif abrogé qui est désigné pour l’application de l’article 7;

- (b) publishing information under subsection 10 (4), with respect to a repealed Act or revoked regulation designated for the purposes of section 10.

**PART III
AUTHORIZATIONS TO EXERCISE FUNCTIONS
UNDER MULTIPLE ACTS OR REGULATIONS**

Designating legislation – multiple authorizations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating legislation for the purposes of section 14.

Same

- (2) A regulation made under this section may,
- (a) designate an Act or regulation in whole or in part;
- (b) specify that a designation is limited and only applies for such purposes as are set out in the regulation.

Multiple authorizations – one Minister

14. (1) A Minister responsible for two or more Acts or regulations designated for the purposes of this section may authorize any person or class of persons to exercise any power or perform any duty that someone could be authorized to exercise or perform under each of those Acts or regulations.

Multiple authorizations – two or more Ministers

(2) Two or more Ministers who are the Ministers responsible for two or more Acts or regulations designated for the purposes of this section may authorize any person or class of persons to exercise any power or perform any duty that someone could be authorized to exercise or perform under each of those Acts or regulations.

Limitation on collection, etc.

(3) No person who is authorized under this section shall, in exercising a power or performing a duty, collect, use or disclose information other than,

- (a) information of a type described in section 4; and
- (b) for a purpose described in section 5.

Requirements for authorizations

- (4) An authorization under this section shall,
- (a) be in writing;
- (b) specify, with respect to each designated Act or regulation, the powers or duties for which the authorization applies;
- (c) specify the type or types of information, from those described in section 4, in respect of which a collec-

- b) de la publication de renseignements prévue au paragraphe 10 (4), à l'égard d'un texte législatif abrogé qui est désigné pour l'application de l'article 10.

**PARTIE III
AUTORISATIONS D'EXERCER DES FONCTIONS
PRÉVUES PAR PLUSIEURS LOIS OU RÈGLEMENTS**

Désignation de textes législatifs : autorisations multiples

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des textes législatifs pour l'application de l'article 14.

Idem

- (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :
- a) désigner la totalité ou une partie d'un texte législatif;
- b) préciser que la désignation est limitée et ne s'applique qu'aux fins qui sont énoncées dans les règlements.

Autorisations multiples : un seul ministre

14. (1) Le ministre chargé de l'application de deux ou de plusieurs lois ou règlements qui sont désignés pour l'application du présent article peut autoriser toute personne ou catégorie de personnes à exercer tout pouvoir ou toute fonction que quiconque pourrait être autorisé à exercer en vertu de chacun de ces lois ou règlements.

Autorisations multiples : deux ou plusieurs ministres

(2) Deux ou plusieurs ministres qui sont chargés de l'application de deux ou de plusieurs lois ou règlements désignés pour l'application du présent article peuvent autoriser toute personne ou catégorie de personnes à exercer tout pouvoir ou toute fonction que quiconque pourrait être autorisé à exercer en vertu de chacun de ces lois ou règlements.

Restriction : collecte

(3) Aucune personne ayant obtenu une autorisation prévue au présent article ne doit, dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction, recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements :

- a) d'une part, sauf s'il s'agit de renseignements d'un genre mentionné à l'article 4;
- b) d'autre part, si ce n'est à une fin mentionnée à l'article 5.

Conditions de l'autorisation

- (4) L'autorisation accordée en vertu du présent article remplit les conditions suivantes :
- a) elle est donnée par écrit;
- b) elle précise, à l'égard de chaque loi ou de chaque règlement désigné, les pouvoirs ou les fonctions auxquels elle s'applique;
- c) elle précise le ou les genres de renseignements dont elle permet la collecte, l'utilisation ou la di-

tion, use or disclosure under the authorization may occur;

- (d) specify the purpose or purposes, from those described in section 5, for which a collection, use or disclosure under the authorization may occur; and
- (e) specify the time period for which it is valid.

Same

(5) In the case of an authorization by multiple Ministers under subsection (2), the requirements set out in subsection (4) must be satisfied by every participating Minister with respect to every relevant Act or regulation for which he or she is the Minister responsible.

Minister's powers

(6) A Minister may, on issuing an authorization under this section, or at any other time, attach such conditions to the authorization as he or she considers appropriate.

FIPPA

(7) For the purposes of clauses 41 (1) (b) and 42 (1) (c) of the *Freedom of Information and Protection and Privacy Act*, any personal information collected by a person authorized under this section shall be deemed to have been collected for the purpose of the administration or enforcement of each Act in respect of which the person has been authorized.

**PART IV
GENERAL**

SENTENCING CONSIDERATIONS

Previous conviction

15. (1) This section applies when a person who is convicted of an offence has previously been convicted of an offence under the same or another Act.

Same

(2) The previous conviction may have occurred at any time, including before the day this Act came into force.

Severity of penalty

(3) Where the prosecutor is of the opinion that the previous conviction is relevant to the determination of the appropriate penalty for the current conviction, he or she may request that the court consider the previous conviction to be an aggravating factor.

Response of court

(4) Where a court receives a request under subsection (3), the court shall, on imposing the penalty,

- (a) indicate whether it is imposing a more severe penalty having regard to the previous conviction; and
- (b) if the court decides that the previous conviction does not justify a more severe penalty, give reasons for that decision.

vulgarisation, parmi ceux qui sont mentionnés à l'article 4;

- d) elle précise la ou les fins auxquelles elle permet la collecte, l'utilisation ou la divulgation, parmi celles qui sont mentionnées à l'article 5;
- e) elle précise sa période de validité.

Idem

(5) S'agissant d'autorisations accordées par plusieurs ministres en vertu du paragraphe (2), chaque ministre participant doit remplir les conditions énoncées au paragraphe (4) à l'égard de chaque loi ou de chaque règlement pertinent qu'il est chargé d'appliquer.

Pouvoirs des ministres

(6) Tout ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde en vertu du présent article des conditions qu'il estime indiquées, au moment où il l'accorde ou à tout autre moment.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(7) Pour l'application des alinéas 41 (1) b) et 42 (1) c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels qu'une personne ayant obtenu une autorisation prévue au présent article a recueillis sont réputés l'avoir été aux fins de l'application ou de l'exécution de chaque loi visée par l'autorisation.

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Déclaration de culpabilité antérieure

15. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction l'a déjà été à l'égard d'une infraction à la même loi ou à une autre loi.

Idem

(2) La déclaration de culpabilité antérieure peut avoir été prononcée à tout moment, y compris avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sévérité de la peine

(3) Le poursuivant peut demander au tribunal de considérer la déclaration de culpabilité antérieure comme circonstance aggravante s'il l'estime pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer la peine applicable à la nouvelle déclaration de culpabilité.

Réponse du tribunal

(4) Lors de l'imposition de la peine, le tribunal qui reçoit une demande visée au paragraphe (3) :

- a) d'une part, indique s'il impose une peine plus sévère compte tenu de la déclaration de culpabilité antérieure;
- b) d'autre part, donne ses motifs, s'il décide que la déclaration de culpabilité antérieure ne justifie pas une peine plus sévère.

Other factors still relevant

(5) Nothing in this section shall be interpreted as limiting any factor, submission or inquiry as to penalty the court is otherwise permitted or required to take into account or make, as the case may be.

LIABILITY, COMPELLABILITY IN CIVIL PROCEEDINGS

Protection from personal liability

16. (1) No action or other proceeding for damages shall be commenced against any person acting under this Act for any act done in good faith in the exercise or intended exercise of any power or in the performance or intended performance of any duty under this Act or any alleged neglect or default in the execution or performance in good faith of such power or duty.

Crown remains liable

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a servant or agent of the Crown to which the Crown would otherwise be subject.

Other entities remain liable

(3) Subsection (1) does not relieve an entity that is responsible under an Act for administering or enforcing all or part of the Act or its regulations of liability in respect of a tort committed by a person to which the entity would otherwise be subject.

Compellability, civil proceeding

17. A person acting under this Act is not a compellable witness in a civil proceeding before a court or tribunal respecting any information collected, used or disclosed under this Act.

Production, civil proceeding

18. A person acting under this Act is not required to produce, in a civil proceeding before a court or tribunal, information collected, used or disclosed under this Act.

REGULATIONS

Regulations

19. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing types of information mentioned in paragraph 10 of section 4;
- (b) specifying owners of organizations about whom information shall not be collected, used or disclosed under this Act despite paragraph 11 of section 4;

Autres facteurs pertinents

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les facteurs, les observations ou les demandes de renseignements relatifs à la peine que le tribunal peut ou doit par ailleurs prendre en considération ou effectuer, selon le cas.

RESPONSABILITÉ ET CONTRAIGNABILITÉ
DANS LES INSTANCES CIVILES**Immunité**

16. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne qui agit en vertu de la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un préposé ou un mandataire de la Couronne.

Responsabilité d'autres entités

(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas une entité qui est chargée, en vertu d'une loi, de l'application ou de l'exécution d'une partie ou de la totalité de celle-ci ou de ses règlements de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne.

Contraignabilité : instances civiles

17. Les personnes qui agissent en vertu de la présente loi ne peuvent pas être contraintes à témoigner, dans des instances civiles tenues devant des tribunaux judiciaires ou administratifs, à l'égard des renseignements recueillis, utilisés ou divulgués en application de la présente loi.

Production : instances civiles

18. Les personnes qui agissent en vertu de la présente loi ne sont pas tenues de produire, dans des instances civiles tenues devant des tribunaux judiciaires ou administratifs, des renseignements recueillis, utilisés ou divulgués en application de la présente loi.

RÈGLEMENTS

Règlements

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les genres de renseignements mentionnés à la disposition 10 de l'article 4;
- b) préciser les propriétaires d'organismes à propos desquels il est interdit, contrairement à la disposition 11 de l'article 4, de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements en vertu de la présente loi;

- (c) prescribing purposes mentioned in paragraph 9 of section 5.

- c) prescrire les fins mentionnées à la disposition 9 de l'article 5.

**PART V
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Athletics Control Act

20. On the later of the day subsection 1 (1) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is proclaimed in force and the day this section comes into force, subsection 12.2 (1) of the *Athletics Control Act* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Bailiffs Act

21. (1) This section applies only if subsection 2 (23) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is not proclaimed in force before the day this Act comes into force.

(2) Section 17 of the *Bailiffs Act* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Bailiffs Act

22. On the later of the day subsection 2 (23) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is proclaimed in force and the day this Act comes into force, subsection 17 (1) of the *Bailiffs Act* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Cemeteries Act (Revised)

23. On the later of the day subsection 5 (1) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is proclaimed in force and the day this section comes into force, subsection 67.1 (1) of the *Cemeteries Act (Revised)* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Collection Agencies Act

24. (1) This section applies only if subsection 6 (1) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is not proclaimed in force before the day this Act comes into force.

**PARTIE V
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Loi sur le contrôle des sports

20. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et de celui de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 12.2 (1) de la *Loi sur le contrôle des sports* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les huissiers

21. (1) Le présent article ne s'applique que si le paragraphe 2 (23) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n'est pas proclamé en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'article 17 de la *Loi sur les huissiers* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les huissiers

22. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 2 (23) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et de celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les huissiers* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les cimetières (révisée)

23. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et de celui de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 67.1 (1) de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les agences de recouvrement

24. (1) Le présent article ne s'applique que si le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n'est pas proclamé en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Subsection 17 (1) of the *Collection Agencies Act* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*; or

Collection Agencies Act

25. On the later of the day subsection 6 (1) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is proclaimed in force and the day this Act comes into force, subsection 17 (1) of the *Collection Agencies Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 19, subsection 6 (1), is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Consumer Protection Act, 2002

26. Subsection 120 (1) of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Consumer Reporting Act

27. (1) This section applies only if subsection 9 (2) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is not proclaimed in force before the day this Act comes into force.

(2) Subsection 19 (1) of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*; or

Consumer Reporting Act

28. On the later of the day subsection 9 (2) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is proclaimed in force and the day this Act comes into force, subsection 19 (1) of the *Consumer Reporting Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 19, subsection 9 (2), is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Electricity Act, 1998

29. Subsection 113.15 (2) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Disclosure prohibited

(2) Subject to subsection (3), an inspector shall not disclose any document or information obtained in the course of an inspection except,

(2) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l’autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les agences de recouvrement

25. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 6 (1) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et de celui de l’entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement*, tel qu’il est réédité par le paragraphe 6 (1) du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l’autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 2002 sur la protection du consommateur

26. Le paragraphe 120 (1) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l’autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

27. (1) Le présent article ne s’applique que si le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n’est pas proclamé en vigueur avant le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation* l’y autorise;

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

28. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et de celui de l’entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, tel qu’il est réédité par le paragraphe 9 (2) du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l’autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 1998 sur l’électricité

29. Le paragraphe 113.15 (2) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence interdite

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun inspecteur ne doit divulguer des documents ou renseignements qu’il a obtenus dans le cadre d’une inspection sauf :

- (a) for the purposes of carrying out his or her duties under this Act; or
- (b) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*.

Environmental Protection Act

30. (1) Subsection 118 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following clause:

- (a.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

(2) Subsection 168 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Food Safety and Quality Act, 2001

31. Section 40 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Disclosure under the Regulatory Modernization Act, 2007

(4) A person who receives information in response to an inquiry under subsection 39 (1) may disclose the information in accordance with an authorization under the *Regulatory Modernization Act, 2007*.

Funeral Directors and Establishments Act

32. Subsection 48 (1) of the *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by adding the following clause:

- (a.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

33. On the later of the day subsection 106 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is proclaimed in force and the day this Act comes into force, subsection 106 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Motor Vehicle Dealers Act

34. Subsection 14 (1) of the *Motor Vehicle Dealers Act* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*; or

- a) soit afin d'exercer les fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) soit dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*.

Loi sur la protection de l'environnement

30. (1) Le paragraphe 118 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

(2) Le paragraphe 168 (1) de la *Loi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments

31. L'article 40 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgence sous le régime de la Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation

(4) La personne qui reçoit des renseignements à la suite d'une demande de renseignements faite en vertu du paragraphe 39 (1) peut les divulguer conformément à une autorisation accordée en vertu de la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*.

Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires

32. Le paragraphe 48 (1) de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation* les y autorise;

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation

33. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 106 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et de celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 106 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les commerçants de véhicules automobiles

34. Le paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Motor Vehicle Dealers Act, 2002

35. (1) This section applies only if subsection 16 (23) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is not proclaimed in force before the day this Act comes into force.

(2) Subsection 36 (1) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Motor Vehicle Dealers Act, 2002

36. On the later of the day subsection 16 (23) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is proclaimed in force and the day this Act comes into force, subsection 36 (1) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 19, subsection 16 (23), is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Nutrient Management Act, 2002

37. Subsection 28 (1) of the *Nutrient Management Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (a.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Oil, Gas and Salt Resources Act

38. Subsection 5 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is repealed and the following substituted:

Information confidential

(1) An inspector shall not publish, disclose or communicate to any person any information, record, report or statement acquired, furnished, obtained, made or received under the powers conferred under this Act and the regulations except,

- (a) for the purposes of carrying out his or her duties under this Act and the regulations; or
(b) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*.

Public Vehicles Act

39. Section 30 of the *Public Vehicles Act* is amended by adding the following clause:

- (a.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles

35. (1) Le présent article ne s'applique que si le paragraphe 16 (23) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n'est pas proclamé en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le paragraphe 36 (1) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles

36. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 16 (23) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et de celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 36 (1) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 16 (23) du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

37. Le paragraphe 28 (1) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

38. Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels

(1) L'inspecteur ne doit pas publier, divulguer ni communiquer à quiconque un renseignement, un registre, un rapport ou un état acquis, fourni, obtenu, fait ou reçu dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements sauf :

- a) soit dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements;
b) soit dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*.

Loi sur les véhicules de transport en commun

39. L'article 30 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

40. (1) This section applies only if subsection 18 (25) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is not proclaimed in force before the day this Act comes into force.

(2) Subsection 44 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

41. On the later of the day subsection 18 (25) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is proclaimed in force and the day this Act comes into force, subsection 44 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 19, subsection 18 (25), is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Technical Standards and Safety Act, 2000

42. Subsection 24 (1) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Information confidential

(1) An inspector shall not disclose to any person any information, record, report or statement obtained under the powers conferred under this Act and the regulations except,

- (a) for the purposes of carrying out his or her duties under this Act and the regulations; or
(b) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*.

Travel Industry Act, 2002

43. Subsection 35 (1) of the *Travel Industry Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (b.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Waste Diversion Act, 2002

44. Subsection 40 (1) of the *Waste Diversion Act, 2002* is amended by adding the following clause:

- (a.1) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

40. (1) Le présent article ne s'applique que si le paragraphe 18 (25) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n'est pas proclamé en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le paragraphe 44 (1) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

41. Le dernier en date du jour de la proclamation en vigueur du paragraphe 18 (25) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* et de celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 44 (1) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 18 (25) du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

42. Le paragraphe 24 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels

(1) Aucun inspecteur ne doit divulguer à qui que ce soit les renseignements, dossiers, rapports ou déclarations qu'il a obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi et les règlements lui confèrent, sauf :

- a) soit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi et des règlements;
b) soit dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*.

Loi de 2002 sur le secteur du voyage

43. Le paragraphe 35 (1) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets

44. Le paragraphe 40 (1) de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;

**PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

45. (1) This section and section 46 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 44 come into force eight months after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

46. The short title of this Act is the *Regulatory Modernization Act, 2007*.

**PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

45. (1) Le présent article et l'article 46 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 44 entrent en vigueur huit mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

46. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*.